



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision
de soumission à évaluation environnementale de
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2188

Décision du 25 mai 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 25 mai 2021 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2064, présentée le 4 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73), relative au projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2064 du 29 janvier 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) ;

Vu le courrier de la commune de Notre-Dame-des-Millières reçu le 26 mars 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2188, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-2064 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 29 avril 2021 ;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'Office national des forêts en date du 4 mai 2021 ;

Rappelant que le projet initial de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières consistait en :

- la création, sur une superficie de 10 625 m², d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne ;
- le déclassement de 4 430 m² de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m² de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m² de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue du rattachement de cette superficie à une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :

- emplacement réservé n°4 d'une surface de 735 m² en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
- emplacement réservé n°5 d'une surface de 10 785 m² en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur les secteurs du Trabley et de la zone d'activité du Rotey ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur :

- un plan d'indexation en zone de risques naturels¹ ne prenant pas en compte l'ensemble du secteur de Viplanne ;
- l'absence de caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, de l'aléa de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz depuis la crue de 2015, ainsi que l'absence d'éléments démontrant la recherche de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne ;
- l'absence d'éléments permettant d'évaluer comme non significatives les incidences environnementales, en particulier la rupture des corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires, de la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires ;

Considérant que dans le cadre de son recours, au regard des résultats d'une étude de risques naturels complémentaire, produite en mars 2021 par un cabinet spécialisé, concernant les secteurs de Viplanne et du Trabley (et Comblaz)², la collectivité a modifié les objets suivants du projet de révision allégée n°1 de son PLU :

- création d'une nouvelle zone A dans le secteur de Viplanne en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole : réduction de la surface créée de 10 625 m² à 4 915 m² circonscrits au sein d'une zone qualifiée, selon l'expertise complémentaire, à « risque faible » d'exposition aux coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide ;
- création des ER n°4 et 5 dans le secteur du Trabley :
 - extension de surface de l'ER n°4 de 10 m² pour prendre en compte le fossé entre le point de collecte et la RD 925,
 - réduction de la largeur de l'ER n°5 à 10 m, au lieu de 25 à 30 m initialement, sa surface totale passant de 10 785 m² à 4 785 m²,
 - création de l'ER n°6, d'une surface de 20 m², pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant ;

Considérant que les résultats de l'expertise complémentaire précitée conduisent à :

- faire le constat que les bâtiments agricoles du secteur Viplanne sont implantés en retrait des berges et en dehors des axes préférentiels d'écoulement des lits fossiles³ identifiés en rive droite ;
- diminuer significativement l'emprise de la zone A en prenant en compte les phénomènes de débordement potentiels en cas de crue torrentielle ;
- appliquer dans l'ensemble de ce secteur les prescriptions du plan d'indexation en Z dont la cartographie a été étendue et précisée le 8 mars 2021, englobant ainsi l'ensemble du périmètre du projet ;
- constater que le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole et que la plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable ;

1 Les plans d'indexation en zone de risques naturels (PIZ) ont été proposés aux communes, par les services de restauration de terrains de montagne, pour recenser les risques naturels dans le département de la Savoie. Ils ont été mis en place avant la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et avant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, à l'origine des plans de prévention des risques. Les PIZ ne reposent sur aucun fondement réglementaire. Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes ont l'obligation d'intégrer la prise en compte des risques dans leurs documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. La partie diagnostic et le zonage qui résultent des PIZ peuvent être retranscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU) qui lui seul est opposable aux tiers.

2 Dont l'objet était « une extension du PIZ sur le secteur de Viplanne et une analyse du contexte hydrogéologique et hydraulique du secteur du Trabley ».

3 Cheminements préférentiels identifiés par l'expertise complémentaire, du cours d'eau divaguant en cas d'événement majeur de crue torrentielle.

Considérant que les précisions apportées sur la trame verte dans le secteur de Viplanne et celles apportées sur les aménagements prévus dans le cadre des remplacements réservés situés dans le secteur du Trabley (et Comblaz), en sus de la diminution de leur emprise, sont de nature à réduire les incidences potentielles négatives sur l'environnement de ces évolutions de zonage, notamment sur le corridor écologique identifié au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2188, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).